



SÉANCE DU 24 juin 2024 - N° 224

Responsable administratif : JAMINON Christine
Tél: 04/221.91.26
Email: christine.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du texte du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur), pour l'année 2024, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège.
Dossier: CJ/NC/2024-58

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 15 mai 2021 du Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures et du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville ;

Vu, plus particulièrement, le point 2 de la circulaire du 15 mai 2021 susmentionnée précisant la procédure de mise en œuvre du droit de tirage encadré, laquelle impose notamment la présentation, par chaque Ville concernée, d'un plan d'actions à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2021 (point n°47) approuvant le plan d'action « Politique intégrée de la Ville », dont les modifications ont été approuvées par l'arrêté du Collège communal du 15 octobre 2021 (point I.C.1) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Liège et octroyant une subvention de 50.490.000,00 EUR (cinquante millions quatre cent nonante mille euros) pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 susvisé, autorisant, pour un montant maximum de 5.049.000,00 EUR (cinq millions quarante-neuf mille euros) les dépenses de transfert au profit du tissu commercial liégeois préjudicié par les retards des travaux du Tram de Liège ;

Vu le courrier du 12 août 2022 du Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, répondant aux questions émises par les Villes concernées quant à la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 relatif à l'octroi pour l'année 2022 d'une compensation financière spécifique pour les entreprises dont l'activité économique est atteinte par un chantier d'envergure connaissant des retards importants dans son exécution ; ladite compensation s'élevant à 6.000.000,00 EUR (six millions d'euros) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique pour les entreprises dont l'activité économique est atteinte par un chantier d'envergure connaissant des retards importants dans son exécution ;

Considérant que le projet du Tramway de Liège est un chantier d'une ampleur exceptionnelle visant à relier diverses localités de l'agglomération liégeoise (tracé de 11 kilomètres de long impactant 50 hectares de l'espace urbain) ;

Considérant qu'une partie importante dudit chantier est située sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que les délais d'exécution dudit chantier ont connu d'importants retards, passant de 45 à 63 mois au moins, pour une mise en service reportée d'octobre 2022 à début 2025 ;

Considérant que, suite à ces retards, la situation économique des commerçants de la Ville de Liège et de leurs employés est devenue préoccupante, en raison de la baisse de fréquentation desdits commerces ; que tel est particulièrement le cas des commerçants dont l'activité implique un contact avec la clientèle ;

Considérant en effet que le chiffre d'affaires des commerçants concernés a connu une baisse évaluée entre 30 et 60 % depuis le début des travaux ;

Considérant le nombre grandissant de commerces qui doivent cesser leurs activités ou qui l'envisagent ; ceci entraînant une baisse plus marquée encore de la fréquentation du centre-ville ;

Considérant que le nombre d'emplois directement fragilisés se chiffre à plusieurs dizaines de milliers pour la Ville de Liège ;

Considérant qu'il a été décidé de soutenir à nouveau économiquement, via l'octroi d'une intervention financière pour l'année 2023, les commerçants directement ou indirectement affectés par les retards du chantier du Tramway de Liège et de prévenir ainsi d'éventuelles nouvelles faillites ;

Vu le règlement du 23 octobre 2023 relatif à l'octroi d'une intervention financière, pour l'année 2023, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège ;

Considérant que les travaux sont toujours en cours et que la situation économique des commerçants est toujours très préoccupante ; qu'il s'avère dès lors impératif de continuer à les soutenir financièrement ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon de soutenir à nouveau, en 2024, lesdits commerces de détail et établissements HORECA, pour un montant global de 3.620.000,00 EUR (trois millions six cent vingt mille euros) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique pour les entreprises dont l'activité économique est atteinte par un chantier d'envergure connaissant des retards importants dans son exécution ;

Attendu qu'il convient dès lors de fixer les conditions et modalités d'octroi de ladite intervention financière ;

Considérant que les conditions liées à la nature de l'activité, la forme juridique et aux données socio-économiques du commerce ainsi que les critères géographiques seront les mêmes que ceux fixés par le règlement du 23 octobre 2023 susvisé ;

Attendu qu'il a été décidé d'établir un règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur), pour l'année 2024, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège ;

Attendu que ladite intervention financière doit être considérée comme une subvention directe opérateur au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article budgétaire 105/321-01/2024/01 du budget 2024 d'un montant de 8.027.500,00 EUR (huit millions vingt-sept mille cinq cents euros) – Article budgétaire de recette 105/46548/24/01 et 10588/46548/24/01 du même budget ;

Considérant dès lors qu'il convient d'augmenter l'article budgétaire 105/321-01/2024/01 du montant du nouveau subside octroyé par la Région wallonne ainsi que l'article budgétaire de recette y relatif (105/46548/24/01) ;

Vu l'avis du Département juridique du 18 juin 2024 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 19/06/2024.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19/06/2024 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 21 juin 2024, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le texte du règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière (subvention directe opérateur), pour l'année 2024, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège.

Règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière, pour l'année 2024, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège.

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er - Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- 1° « Commerce de détail » : unité de distribution dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre;
- 2° « HORECA » : secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés ;
- 3° « Association sans but lucratif exerçant une activité économique »: association dotée de la personnalité juridique et qui répond aux conditions cumulatives ci-après:
 - être assujettie à la TVA ;
 - occuper dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne en équivalent temps plein ;
 - occuper dans les liens d'un contrat de travail moins de deux cent cinquante personnes en équivalent temps plein ;
 - exercer une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
 - ne pas présenter un financement d'origine publique de plus de cinquante pour cent, en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés ;

4° « profession libérale »: toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci;

5° « chantier du Tramway de Liège » ou « chantier » : travaux exécutés dans le cadre du futur tramway de Liège et dont le donneur d'ordre est l'Opérateur de Transport de Wallonie;

6° « intervention financière »: aide financière, octroyée sous forme de subvention directe opérateur, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, situés sur le territoire de la Ville de Liège, dont l'activité économique est affectée par les retards d'exécution du chantier du Tramway de Liège (accordée par la Ville de Liège avec le soutien de la Région wallonne).

Article 2 - Objet – Champ d'application "ratione personae"

§1 - Le présent règlement porte sur l'octroi d'une intervention financière en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA, tels que définis à l'article 1er, §1, 1° à 3°, du présent règlement, établis sur le territoire de la Ville de Liège et dont l'activité économique est affectée par les retards dans l'exécution des travaux du chantier du Tramway de Liège.

§2 - Pour être éligible à l'intervention financière, les établissements visés à l'alinéa précédent doivent:

- avoir une unité d'établissement active (et sise dans le périmètre concerné) au 1er janvier 2024 et au minimum jusqu'à l'introduction de la demande d'intervention relative au présent règlement ;
- être assujettis à la TVA;
- avoir un point de vente caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public et par l'existence d'un local aménagé accessible aux clients;

§3 - Sont exclues du champ d'application du présent règlement,

- les associations sans but lucratif n'exerçant pas une activité économique ;
- les professions libérales ;
- toute entreprise se trouvant dans une situation de faillite, de dissolution ou de liquidation ou de fait en cessation d'activités indépendamment d'une décision administrative ou judiciaire ;
- toute entreprise dont l'activité principale ne nécessite pas de contact avec la clientèle au sein de son établissement ;
- les grandes enseignes occupant au moins deux cent cinquante personnes en équivalent temps plein dans les liens d'un contrat de travail.

Chapitre II – Conditions et modalités d'octroi de l'intervention financière

Article 3 – Modalités relatives à l'intervention financière

Le montant de l'intervention financière octroyé sera fonction de la situation géographique de l'unité d'établissement en considération des zones telles que définies au plan annexe (annexe I) au présent règlement, à savoir:

- 4.750,00 EUR (quatre mille sept cent cinquante euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 1 ;
- 3.500,00 EUR (trois mille cinq cent euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 2 ;
- 3.000,00 EUR (trois mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 3 ;

- 2.500,00 EUR (deux mille cinq cent euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé en Zone 4 ;
- 2.000,00 EUR (deux mille euros) pour le commerce de détail ou l'établissement HORECA situé dans la Zone 5.

Chapitre III – Modalités de réception et d'examen de la demande d'intervention financière

Article 4 – Liste des établissements éligibles - Introduction de la demande

§ 1er - Sur base des critères fixés par le présent règlement, le Collège communal arrête la liste des établissements susceptibles d'être éligibles à l'intervention financière ainsi que le montant alloué à chacun. Chacun de ces établissements en sera ensuite informé par courrier simple à l'adresse du commerce mentionnée dans les relevés de l'Observatoire du Commerce ou par voie électronique.

§ 2 - Pour obtenir le versement de l'intervention financière, chaque établissement éligible, dûment informé, doit introduire un dossier de demande complet et conforme à l'Administration communale au plus tard le 31 octobre 2024.

Le dossier de demande d'intervention financière est introduit exclusivement au moyen du formulaire constituant l'annexe II du présent règlement. Ce formulaire peut être obtenu sur demande faite auprès du Bureau du Commerce de la Ville dont l'adresse est mentionnée au paragraphe 4, ou être téléchargé sur le site internet de la Ville : <https://www.liege.be> .

§3 - Le dossier de demande d'intervention financière comprend le formulaire visé au § 2 du présent article dûment rempli et signé. Les conditions d'activité et d'assujettissement à la TVA, visées à l'article 2, §2, 1° et 2° du présent règlement, seront vérifiées directement par l'Administration communale.

Dans le cas d'un commerce de détail ou d'un établissement HORECA constitué sous la forme d'une ASBL exerçant une activité économique, il doit être joint à la demande, en plus du formulaire visé au §2 alinéa 2 du présent article une déclaration sur l'honneur attestant que l'association sans but lucratif :

- exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné,
- occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne en équivalent temps plein,
- ne présente pas un financement d'origine publique de plus de 50 %, en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés.

§4 - La demande d'intervention financière est introduite:

- soit par dépôt sur la plateforme e-guichet de la Ville de Liège;
- soit par courrier électronique à : commerce@liege.be, avec accusé de réception ;
- soit par dépôt du dossier au Bureau du Commerce de la Ville de Liège situé rue Sur-les-Foulons 11/4 à 4000 LIEGE contre accusé de réception ;
- soit par envoi postal par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Ville de Liège

Bureau du Commerce

Rue de l'Epée 1

4000 LIEGE

Article 5 – Complétude du dossier et recevabilité de la demande

Le dossier de demande de versement sera considéré comme recevable si l'établissement a fourni l'ensemble des documents requis à l'article 4, §§ 2 et 3 du présent règlement et ce, dans les délais requis par ceux-ci.

La complétude du dossier est notifiée à l'établissement dans les 15 jours calendrier suivant la réception de celui-ci, par courrier simple ou électronique.

En cas d'incomplétude, l'Administration communale en informe l'établissement dans les mêmes délais, également par courrier simple ou électronique. L'établissement dispose, pour compléter son dossier, de 15 jours calendrier à compter du lendemain de l'information reçue de l'Administration communale.

A défaut de transmission, par l'établissement, du dossier de demande de versement et de ses compléments éventuels dans les délais requis, le dossier de demande d'intervention financière sera déclaré irrecevable et ladite intervention ne pourra pas être versée. L'Administration communale en informe l'établissement par courrier recommandé.

Article 6 – Versement de l'intervention financière

Le versement de l'intervention financière sera effectué, sur le compte bancaire de l'établissement renseigné dans le formulaire de demande visé à l'article 4, §2 alinéa 2 du présent règlement, dans les cent vingt jours calendrier à compter du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par l'Administration communale.

Chapitre IV - Des dispositions finales

Article 7 – Limites de l'intervention financière

Les interventions financières sont octroyées dans les limites du crédit budgétaire alloué à celles-ci.

Article 8 – Restitution de l'intervention financière

La restitution de l'intervention financière sera réclamée au bénéficiaire auquel elle a été octroyée si celui-ci:

- 1° ne respecte pas les conditions d'octroi;
- 2° a soumis des documents faux ou incomplets, ou a commis une fraude;
- 3° dans les cas prévus par l'article L3331-8 Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Publicité

§ 1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville (valves), place du Marché, 2 à 4000 LIEGE.

Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.place2shop.liege.be .

§2 - Dans toute communication relative à la compensation financière, l'Administration communale mentionne l'origine du financement et l'intervention de la Région wallonne.

Article 10 – Entrée en vigueur et dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER